

2. Les articles 39 CE et 43 CE ne s'opposent pas à ce qu'un État membre n'accorde pas l'accès partiel à une profession, dans la mesure où les lacunes que comporte la formation de l'intéressé par rapport à celle exigée dans l'État membre d'accueil / peuvent être effectivement comblées par l'application des mesures de compensation prévues à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/48. En revanche, les articles 39 CE et 43 CE s'opposent à ce qu'un État membre n'accorde pas cet accès partiel, lorsque l'intéressé le demande et que les différences entre les domaines d'activités sont si importantes qu'il faudrait en réalité suivre une formation complète, sauf si le refus dudit accès partiel est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

(<sup>1</sup>) JO C 226 du 20.9.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 12 janvier 2006

dans l'affaire C-494/03 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Senior Engineering Investments BV contre Staatssecretaris van Financiën (<sup>1</sup>)

*(Directive 69/335 — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Régime national imposant une société de capitaux (société fille) au titre du droit d'apport à l'occasion d'un apport effectué par sa société mère (société grand-mère) en faveur de sa filiale (société petite-fille) — Droit d'apport — Augmentation du capital social — Versement «sur l'agio» — Augmentation de l'avoir social — Augmentation de la valeur des parts sociales — Prestation effectuée par un associé — Versement par l'associé de l'associé — Versement à une filiale — «Véritable bénéficiaire» — Perception du droit d'apport une seule fois (dans la Communauté) — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Liberté d'établissement — Pratique nationale exonérant la société de capitaux (société fille) de l'imposition uniquement si sa filiale (société petite-fille) est également établie dans cet État membre)*

(2006/C 60/05)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-494/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), par décision du

21 novembre 2003, parvenue à la Cour le 24 novembre 2003, dans la procédure Senior Engineering Investments BV contre Staatssecretaris van Financiën, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, M<sup>me</sup> N. Colneric, MM. J. N. Cunha Rodrigues, M. Ilešič et E. Levits, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M<sup>me</sup> M. Ferreira, administrateur principal a rendu le 12 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, et le sixième considérant de celle-ci, s'oppose à ce qu'un État membre impose, au titre du droit d'apport, une société de capitaux (société fille) à l'occasion d'une contribution versée par sa société mère (société grand-mère) à sa filiale (société petite-fille).

(<sup>1</sup>) JO C 21 du 24.01.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 17 janvier 2006

dans l'affaire C-1/04 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Susanne Staubitz-Schreiber (<sup>1</sup>)

*(Coopération judiciaire en matière civile — Procédures d'insolvabilité — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Application dans le temps — Jurisdiction compétente)*

(2006/C 60/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-1/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Bundesgerichtshof (Allemagne), par décision du 27 novembre 2003, parvenue à la Cour le 2 janvier 2004, dans la procédure **Susanne Staubitz-Schreiber**, la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas et J. Malenovský, présidents de chambre, MM. A. La Pergola, J.-P. Puissochet (rapporteur) et R. Schintgen, M<sup>me</sup> N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. Klučka, U. Lohmus et E. Levits, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 17 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur lors de l'introduction de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité par le débiteur demeure compétente pour ouvrir ladite procédure lorsque ledit débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux sur le territoire d'un autre État membre après l'introduction de la demande mais avant l'intervention de l'ouverture de la procédure.

(<sup>1</sup>) JO C 71 du 20.03.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 12 janvier 2006

dans l'affaire C-132/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 89/391/CEE — Champ d'application — Personnel non civil des administrations publiques — Forces armées et police — Inclusion)**

(2006/C 60/07)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-132/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 11 mars 2004, Commission des Communautés européennes (agents: MM. L. Escobar Guerrero et H. Kreppel) contre Royaume d'Espagne (agent: M. M. Muñoz Pérez), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, et MM. J. Makarczyk, R. Schintgen (rapporteur), M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta et M. P. Kūris, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass a rendu le 12 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne transposant pas intégralement dans son ordre juridique interne les articles 2, paragraphes 1 et 2, ainsi que 4 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, pour ce qui est du personnel non civil des administrations publiques, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 106 du 30.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 janvier 2006

dans l'affaire C-139/04: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Qualité de l'air ambiant — Fixation de valeurs limites)**

(2006/C 60/08)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-139/04 ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 15 mars 2004, Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valero Jordana et R. Amorosi) contre République italienne (agent: M. I. M. Braguglia), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. S. von Bahr et A. Borg Barthet (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass a rendu le 12 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne transmettant pas à la Commission des Communautés européennes, pour 2001, toutes les informations requises concernant les substances régies par la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 1, sous a), i) et ii), ainsi que sous b), de la directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la directive 96/62, combiné avec l'article 4, paragraphe 1, de cette directive, ainsi qu'avec la directive 1999/30 et l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2001/839/CE de la Commission, du 8 novembre 2001, établissant un questionnaire à utiliser pour la déclaration annuelle concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant au titre des directives 96/62 et 1999/30.
2. La République italienne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 106 du 30.04.2004.